



---

## RÈGLEMENT 748-2023 sur l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 911

---

### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement décrète, conformément à la loi sur la fiscalité municipale, l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 911.*

*Il contient les modifications exigées par le gouvernement par règlement provincial entré en vigueur le 28 septembre 2023 sur publication dans la Gazette officielle du Québec afin de hausser la taxe à 0,52\$ par mois par numéro de téléphone à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ainsi qu'un mécanisme de hausse annuelle du montant de la taxe au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de l'année 2025.*

---

ATTENDU QUE l'article 52.1 de la loi sur la sécurité civile (RLRQ, ch. S-2.3) prévoit que la Municipalité doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 911, ce qu'elle fait depuis l'édiction de cet article via CAUCA;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit, conformément au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 911 (RLRQ, ch. F-2.1, r. 14) et en vertu de l'article 244.68 de la loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, ch. F-2.1), adopter, aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1, un règlement par lequel il impose, sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe payable par le client du service;

ATTENDU QUE l'article 244.70 de la loi sur la fiscalité municipale prévoit que toute municipalité doit apporter des modifications à son règlement sur l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 911 dès lors que le gouvernement modifie le règlement provincial ci-haut mentionné;

ATTENDU QUE le gouvernement a publié le 6 septembre 2023 le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 911, lequel est entré en vigueur le 28 septembre 2023;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 244.69 de la loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, ch. F-2.1), aucun avis de motion ne doit être donné pour l'adoption du présent règlement;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé au conseil et expliqué par le directeur général lors de la séance ordinaire du conseil du 8 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le présent règlement a pour but d'imposer une taxe pour le financement des centres d'urgence 911 conformément à la loi.

2. **Définitions** – Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont définis comme suit :

**Client :** une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

**Service téléphonique:** un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
- b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

## CHAPITRE 2 : TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE

3. **Imposition et taux de taxe** – À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

4. **Indexation** – Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

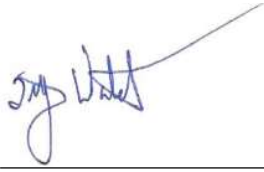
Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

5. **Devoir du client** - Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

6. **Abrogations et remplacements** – Le règlement abroge et remplace le Règlement (464) décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

7. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.



---

Timothy Watchorn

Maire



---

Hugo Lépine

Directeur général /Greffier-trésorier

### **CERTIFICAT D'ADOPTION**

Dépôt du projet de règlement : 8 novembre 2023  
Adoption du règlement : 8 novembre 2023  
Résolution : 666.11.23  
Autorisation ministérielle : 10 novembre 2023  
Promulgation et publication : 10 novembre 2023

Nous, le chef du conseil et le greffier-trésorier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Morin-Heights, le 10 novembre 2023.



---

Timothy Watchorn

Maire



---

Hugo Lépine

Directeur général /Greffier-trésorier